

## **VD\_GERICHTE PE19.015780 vom 5. Dezember 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-12-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE19.015780](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.015780)

FR: VD\_GERICHTE PE19.015780 du 5 décembre 2019

IT: VD\_GERICHTE PE19.015780 del 5 dicembre 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

; TF 6B\_89/2019 du 17 mai 2019 consid. 1.1.1). Le comportement incriminé à l'art. 286 CP suppose une résistance qui implique une certaine activité (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 ; ATF 127 IV 115 consid. 2 ; TF 6B\_89/2019 précité consid. 1.1.1). Il vise avant tout une obstruction physique (ATF 124 IV 127 consid. 3a ; Corboz, op. cit., n. 13 ad art. 286 CP). 3.5 L'art. 287 CP réprime le comportement de celui qui, dans un dessein illicite, aura usurpé l'exercice d'une fonction ou le pouvoir de donner des ordres militaires. Cette disposition vise l'exercice de la puissance publique, en particulier le droit de rendre des décisions. Le comportement punissable consiste à exercer le pouvoir en faisant croire que l'on est autorisé à agir alors que tel n'est pas le cas (TF 6B\_218/2013 du 13 juin 2013 consid. 3.1). Il ne suffit pas que l'auteur s'arroge les compétences d'une autorité. Il faut encore que celui-ci, expressément ou par des actes concluants, se prévale de sa puissance publique (Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, éd. bis et ter, Lausanne 2011, n 1.1 ad art. 287 CP).

- 9 -

#### **E. 4**

En l'espèce, s'agissant de l'infraction d'escroquerie, l'appréciation du Procureur ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. L'art. 146 CP, tout comme l'art. 138 CP, vise à protéger, en tant que bien juridique, le patrimoine d'autrui. Dans le cas particulier, le comportement imputé au prévenu n'est pas susceptible de causer directement un préjudice au patrimoine de la recourante. Il serait tout au plus de nature à la priver d'encaisser elle-même un loyer pour la parcelle en question, mais cela ne constituerait toutefois qu'un préjudice indirect qui ne lui conférerait pas la qualité de lésée au sens de l'art. 115 al. 1 CPP. Au surplus, parmi les éléments constitutifs objectifs de cette infraction figurent un acte de disposition patrimonial, en ce sens que la victime dispose de telle ou telle partie de son patrimoine ou de celui d'un tiers (« Vermögensdisposition » ; Hurtado Pozo, Droit pénal, Partie spéciale, 2009, Genève/Zurich/Bâle 2009, n. 1192, p. 355) ; c'est donc la personne dupée elle-même qui doit pratiquer l'acte de disposition et causer ainsi directement un appauvrissement de son patrimoine ou de celui d'un tiers dont elle a le pouvoir de disposer (ibid.). En l'occurrence, D. \_\_\_\_\_ s'est appauvrie elle-même, mais n'a pas appauvri la recourante ni pu le faire. Quant aux conséquences néfastes sur la crédibilité de la recourante et sur son image, il ne s'agit pas de biens juridiques protégés par l'art. 146 CP. L'infraction d'abus de confiance ne saurait également entrer en ligne de compte. S'il est vrai que le cabanon est une chose mobilière, plus précisément une construction mobilière au sens de l'art. 677 al. 1 CC qui appartient au locataire de l'emplacement loué, l'application de l'art. 138 ch. 1 al. 1 CP suppose que le lésé soit propriétaire de cette chose et qu'il l'ait confié à l'auteur de l'infraction (Hurtado Pozo, op.

cit, n. 841 et 842, p. 253). Or, comme déjà dit, le cabanon appartient au locataire (soit qu'il l'ait lui-même érigé soit qu'il l'ait acquis du précédent locataire, selon le règlement), et non à la recourante qui a seulement le pouvoir d'intervenir dans le cadre de son transfert ; il ne s'agit donc pas d'une chose confiée par la commune ni au locataire, soit Z. \_\_\_\_\_, ni a fortiori au prévenu. L'éventuelle vente à un acquéreur de bonne foi (art. 933 CC) ne saurait causer un dommage à la recourante.

- 10 - Les faits ne sont pas davantage constitutifs d'opposition aux actes de l'autorité au sens de l'art. 286 CP. Il n'est en effet pas reproché au prévenu une véritable activité en vue d'empêcher la recourante d'accomplir un acte entrant dans ses fonctions mais plutôt d'avoir trompé la plaignante sur son droit de disposer de la parcelle et du cabanon. On ne discerne aucune véritable obstruction exercée contre la recourante ou ses représentants. Enfin, s'agissant de l'infraction d'usurpation de fonctions, il n'apparaît pas que le prévenu se soit prévalu de la puissance publique. Au contraire, la plaignante a simplement déclaré lors de son audition du 24 juillet 2019 que le prévenu lui avait fait croire qu'il lui vendait sa parcelle alors qu'il s'agissait en réalité de la parcelle de son voisin et que, par la suite, elle avait appris de la Commune de K. \_\_\_\_\_ que seule celle-ci était habilitée à louer ces terrains. Il s'avère dès lors qu'à aucun moment le prévenu a déclaré agir au nom de la recourante en étant investi d'une quelconque compétence officielle. En conclusion, la recourante n'est pas titulaire des biens juridiques protégés par les infractions pouvant entrer en ligne de compte

#### **E. 5**

Compte tenu de ce qui précède, la recourante n'a pas la qualité de lésée, de sorte qu'elle n'est pas partie dans le cadre de la présente cause.

#### **E. 6**

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 11 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 18 octobre 2019 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge de la recourante. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Pierre-Olivier Wellauer, avocat (pour la Commune de K. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies.

- 12 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :